

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 903

présenté par

M. Kamardine, Mme Ali, M. Serva, M. Lorion, M. Schellenberger et M. Bazin

ARTICLE 7

À l'alinéa 2, après le mot :

« volontaires »,

insérer les mots :

« , sauf à Mayotte, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le réseau routier national à Mayotte nécessite une très importante modernisation pour faire face à l'absence de mise à niveau des routes nationales depuis 30 ans. Le dispositif prévu à l'article 7 ne saurait être envisagé avant la réalisation des travaux d'élévation des capacités routières des voies nationales, à hauteur de la circulation automobile actuelle ou projetée à 10 ans. C'est pourquoi, il est proposé que l'article 7 ne s'applique pas à Mayotte.